

---

## ÉTUDE DE CAS DOUBLE PERMIS D'EXERCICE



Jessie est travailleur paramédical depuis huit ans. Il a continué à travailler à temps partiel tout en finissant son baccalauréat en science infirmière. Il a récemment réussi au National Council Licensure Examination (NCLEX) et présenté une demande d'immatriculation à l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB). Cette semaine, on lui a offert un poste à temps partiel comme infirmier immatriculé (II) avec le même employeur pour lequel il est déjà travailleur paramédical.

Jessie aimerait continuer à travailler comme travailleur paramédical et comme II, mais il a des questions parce qu'il veut savoir comment s'y prendre.

---

### **JESSIE SE DEMANDE DE QUOI IL DOIT TENIR COMPTE LORSQU'IL TRAVAILLE DANS LES DEUX RÔLES, PUISQU'IL DÉTIENT UN PERMIS D'EXERCICE DE DEUX DIFFÉRENTS ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION**

Jessie doit :

- Communiquer avec chaque organisme de réglementation pour vérifier les exigences du permis d'exercice.
- Communiquer avec le service des ressources humaines de son employeur et avec les gestionnaires de qui il relève afin de discuter des facteurs à considérer du fait d'occuper deux rôles différents pour le même employeur.
- Obtenir la description de chaque poste afin de pouvoir se familiariser avec les responsabilités de chaque rôle et avec les attentes de l'employeur pour ces rôles.
- Être attentif au rôle qu'il exerce et voir comment le champ d'exercice approprié correspond au rôle dans le contexte.

- Garder à l'esprit que le lieu d'exercice ne détermine pas sa responsabilité professionnelle – c'est plutôt le rôle qu'il exerce au travail et les soins qu'il fournit. Quand il est dans son poste d'infirmier, il doit respecter les limites du champ d'exercice des II, et quand il est dans son poste de travailleur paramédical, il doit respecter le champ d'exercice de cette profession.
  - S'assurer d'indiquer à l'AIINB uniquement les heures travaillées dans son rôle d'II – les mêmes heures de pratique ne peuvent être comptées pour les deux professions.
  - Utiliser le titre autorisé approprié pour le rôle. En d'autres termes, il ne peut pas s'appeler II quand il exerce le rôle de travailleur paramédical, et vice-versa.
  - Envisager d'exercer chaque rôle dans différents milieux d'exercice afin de diminuer la possibilité de confusion pour les collègues et les patients, ce qui pourrait se produire s'ils voient Jessie assumer les deux rôles, soit II et travailleur paramédical, dans le même service d'urgence. (L'AIINB n'appuie pas cette pratique.)
  - Comprendre que les normes des deux organismes de réglementation s'appliquent dans les situations où l'état d'un client se détériore et qu'il devra rendre des comptes en fonction des normes professionnelles les plus élevées pour avoir agi ou ne pas avoir agi devant un client en détresse. S'il ne satisfait pas aux normes des organismes de réglementation et qu'une plainte est reçue par l'un ou l'autre ou les deux organismes de réglementation, une enquête pourrait avoir lieu sur des allégations de conduite non professionnelle.
  - Se rappeler qu'en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, il est tenu de maintenir sa compétence et un nombre suffisant d'heures de pratique. Chaque organisme de réglementation peut avoir ses propres critères pour le renouvellement du permis d'exercice, le délai et la présentation de l'information exigée. Jessie doit se tenir à jour sur les connaissances liées à chaque profession.
  - Se familiariser avec les [Normes d'exercice des II](#) et avec d'autres documents qui sont affichés sur [le site Web de l'AIINB](#). Le champ d'exercice comprend les interventions infirmières que les membres réglementés sont autorisés à faire et pour lesquels ils sont formés et compétents.
- 

## COMMENT FONCTIONNERA L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ?

Jessie devrait déterminer les détails de l'assurance responsabilité offerte par son employeur ainsi que l'assurance responsabilité offerte par ses organismes de réglementation.

Après avoir fait des recherches, Jessie détermine qu'en tant que membre actif de l'AIINB, il est couvert par son employeur et par la Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (SPIIC). De plus, la SPIIC offre une protection supplémentaire aux membres qui en ont besoin.

- Jessie doit s'assurer qu'il est couvert par une assurance responsabilité appropriée pour chaque profession dans laquelle il détient un permis d'exercice.
- Comme Jessie envisage de travailler dans les deux rôles pour le même employeur, il devrait discuter d'assurance responsabilité avec le service des ressources humaines de son employeur.

Pour rassembler l'information dont il a besoin, Jessie décide donc de s'adresser aux organismes de réglementation, à la SPIIC et à son employeur.

*Nos études de cas sont des ressources pédagogiques fictives. Bien que nous tentions de préparer des scénarios qui sont le plus réalistes possible, toute ressemblance avec des personnes ou des événements réels est une coïncidence. Nous remercions le [College & Association of Registered Nurses of Alberta](#) de nous avoir accordé la permission d'adapter son étude de cas.*

---

## RESSOURCES

[Normes d'exercice des infirmières et infirmiers](#)

[Fiche d'information: Appliquer les Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées dans ma pratique](#)